



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Montauban, le 26/11/2024

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires
de Tarn-et-Garonne

Objet : Influenza aviaire : Passage au niveau de risque élevé et renforcement des mesures de biosécurité

Références réglementaires :

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

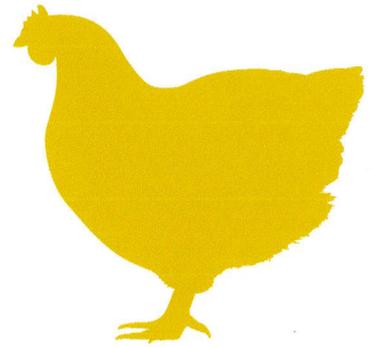
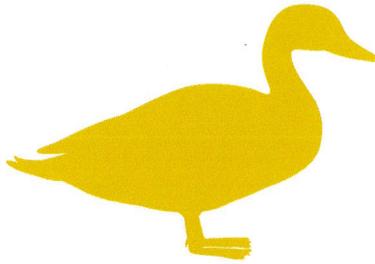
P.J. : Flyer biosécurité basse-cour

Formulaire de demande de dérogation à l'interdiction de marchés de volailles vivantes

Je vous informe que le **niveau de risque concernant l'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national est passé de modéré à élevé** par arrêté ministériel paru le 8 novembre au journal officiel.

Cet arrêté est pris suite à la mise en évidence d'une dynamique forte et persistante de circulation du virus dans l'avifaune sauvage migratrice et l'apparition de foyers en élevage sur le territoire métropolitain.

Cette décision implique la mise en œuvre immédiate de mesures pour toutes les communes de France.



PROTECTION CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE DANS LES BASSES COURS

À destination des détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation personnelle, non commerciale

- ◆ Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- ◆ **Aucune volaille** (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact** direct ou avoir accès à des **volailles d'un élevage professionnel**.
- ◆ **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- ◆ **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages**, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- ◆ **Protéger** et entreposer la **litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- ◆ **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- ◆ Si les **fientes et fumiers** sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- ◆ Réaliser un **nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la DDETSPP 82 : 140 avenue Marcel UNAL - BP 730 - 82 013 MONTAUBAN Cedex - 05 63 21 18 00

Vous devez déclarer votre basse-cour

Soit sur **internet**, sur le site suivant :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

Soit **en remplissant ce coupon** et en l'envoyant ou en le déposant en mairie :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Adresse mail :@.....

Téléphone :

Nombre de volailles détenues :

Fait à Le

Signature